



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 228 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## 59\_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2014231-0059 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord .....	1
Arrêté N °2014231-0060 - Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord .....	10
Arrêté N °2014231-0061 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Joëlle FELIOT, directrice départementale de la protection des populations du Nord .....	14
Arrêté N °2014231-0062 - Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État à Mme Joëlle FELIOT, directrice départementale de la protection des populations du Nord .....	22
Arrêté N °2014231-0067 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie- Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles Nord / Pas- de- Calais .....	26
Arrêté N °2014231-0068 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord - Pas- de- Calais .....	30
Arrêté N °2014231-0069 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord - Pas- de- Calais (météorologie, Fisac...) .....	37
Arrêté N °2014231-0070 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme DERVILLE, chargée de l'intérim de directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord- Pas- de- Calais .....	41
Arrêté N °2014231-0071 - Arrêté préfectoral portant désignation du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas- de- Calais en qualité d'expert pour le contrôle des épreuves à pression .....	57
Arrêté N °2014231-0072 - Arrêté préfectoral portant désignation du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas- de- Calais en qualité d'expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible .....	60
Arrêté N °2014231-0075 - Arrêté portant délégation de signature à M. Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord (contentieux) .....	63
Arrêté N °2014231-0076 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord pour l'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'État .....	65

Arrêté N °2014231-0077 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des Routes Nord pour l'exécution des attributions de passations et d'exécution des marchés .....	69
Arrêté N °2014231-0078 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord .....	72
Arrêté N °2014231-0079 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur Interdépartemental des Routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives .....	80



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014231-0059**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Annick PORTES, directrice départementale de  
la cohésion sociale du Nord



PRÉFET DU NORD

Direction des Politiques  
Publiques

Bureau des affaires  
départementales et du  
suivi de l'action de l'État

**Arrêté portant délégation de signature  
à Mme Annick PORTES  
directrice départementale de la cohésion sociale du Nord**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 68 – 5 du 3 janvier 1968 modifiée relative à la réforme du droit des incapables majeurs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifiée relative à la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 portant nomination de Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord à compter du 10 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014143-0004 du 23 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 05 février 2010 portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014162-0013 du 11 juin 2014 portant organisation de la direction départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Délégation de signature est donnée à Mme Annick PORTES, conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents dans les domaines suivants :

### **I – Secrétariat de la Commission départementale de la cohésion sociale (CDCS) :**

Actes afférant au fonctionnement et à l'organisation de la CDCS.

### **II - Administration Générale :**

II-1- Personnel : tous les actes relatifs à l'activité et au fonctionnement de la Direction ainsi que tous les actes relatifs à la gestion déconcentrée des personnels placés sous l'autorité du directeur, sous réserve de l'application des statuts existants, y compris les sanctions disciplinaires du premier groupe.

II-2- Comité Technique et Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail DDI : arrêtés de composition, procès-verbaux, comptes-rendus et correspondances.

II-3- Commission de Réforme et Comité Médical :

II-3-1- Gestion de la commission de réforme : constitution et présidence. Avis émis en commission de réforme statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'État (décret N° 86-442 du 14 mars 1986 modifié) et de la fonction publique hospitalière. Actualisation des listes de médecins agréés pour publication au RAA.

II-3-2 - Suivi du Comité médical : pour les personnels relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.

II-4- Tous les actes relatifs au contentieux administratif (à l'exclusion des contentieux réservés au service juridique de la préfecture).

### **III - Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité :**

Tous courriers, notes, actes et décisions relevant de ce domaine.

### **IV – Mission Urgence Sociale, Hébergement et Insertion :**

IV-1 - Les établissements et services sociaux :

IV-1-1- Décisions de l'autorité de tarification visées aux articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

IV-1-1-a- Instruction et approbation des programmes d'investissements (article 20).

IV-1-1-b- Proposition de modifications budgétaires (articles 22 à 25, 27, 130 -104).

IV-1-1-c- Décision d'autorisation budgétaire et de tarification – Arrêté de tarification (articles 34 à 38) ;

IV-1-1-d - Fixation pluriannuelle du budget (articles 39 à 43) ;

IV-1-1-e- Modifications budgétaires en cours d'exercice et gestion financière (articles 44 à 48).

IV-1-1-f- Établissement et utilisation des tableaux de bord (articles 28 à 33).

IV-1-1-g- Demande d'information à caractère financier (article 100).

IV-1-1-h- Compte administratif de clôture (articles 49 à 55) ;

IV-1-1-i- Fixation des frais de siège (articles 91 à 93).

IV-1-2-Procédure d'autorisation (articles R 313-1 et suivants du CASF) :

IV-1-2-a- Réception des demandes d'autorisation présentées en application de l'article L 312-1 du CASF (article R 313-2 du CASF).

IV-1-2-b- Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R 313-5 du CASF).

IV-1-2-c- Notification de décisions (article R 313-7 du CASF).

IV-1-2-d- Contrôle de conformité (article D 313-11 à D 313-14 du CASF).

IV-1-3- Décisions concernant la gestion et le déroulement de carrière des directeurs d'établissements sociaux publics (avancement et changement d'échelon).

IV-1-4- Conventions relatives aux modalités de fonctionnement des établissements sociaux.

IV-1-5- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 articles 4 et 6 modifiés) et notamment les avis de réception des dossiers, demandes de pièces manquantes, accusé de réception des dossiers complets (avec ou sans autorisation de commencer les travaux).

IV-1-6- Les contrôles prévus aux articles L 313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux) et L 331-1 du CASF (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

IV-1-7- Les conventions, arrêtés et conventions pluriannuelles attributifs de subventions d'actions relevant des BOP 177, 303 et 304 (circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations).

IV-1-8- Signature des contrats pluriannuels prévus à l'article L 313-11 du CASF.

IV-1-9- Les arrêtés de subvention pour l'aide sociale d'urgence et l'hébergement d'urgence.

IV-2 - Les décisions relatives à la prise en charge au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (article L 111-3-1 du CASF).

IV-3 - Les solidarités actives :

IV-3-1- Revenu de solidarité active (RSA) : tableaux de suivis, notes et lettres.

IV-3-2- Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) : tableaux de suivis, notes et lettres.

IV-4 - L'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage :

IV-4-1- Signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L 851-1 du code de la sécurité sociale).

IV-4-2- Signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage défavorisés (article L851-1 du code de la sécurité sociale).

## **V - Mission accès au logement :**

V-1- Le droit au logement opposable :

V-1-1– Demandes d'avis aux maires des communes désignées pour le relogement des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

V-1-2– Désignation aux organismes bailleurs en charge du relogement, des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

V-1-3– Information des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, concernant le bailleur chargé de leur relogement.

V-1-4– Courriers relatifs au secrétariat de la commission départementale de médiation : accusés de réception des recours déposés au titre des articles L 300-1 et L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, courriers adressés aux requérants, convocations des membres de la commission départementale de médiation, notifications aux requérants des décisions de la commission départementale de médiation.

V-2- La Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) :

Co-signature avec le représentant du Conseil général, des convocations, procès-verbaux, notification des avis et recommandations rendus par la CCAPEX, article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009.

V-3- Le logement des publics prioritaires :

V-3-1- Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs au logement des publics prioritaires.

V-3-2- Courriers adressés aux usagers en demande de logement.



**V-4- Le logement des fonctionnaires de l'État :**

V-4-1 - Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs aux demandes de logement des fonctionnaires, à la gestion des logements du contingent préfectoral réservataires de logements sociaux pour les fonctionnaires de l'État, à l'exclusion des courriers de réservation des logements.

V-4-2 - Courriers adressés aux usagers fonctionnaires de l'État en demande de logement.

**V-5- La commission départementale de conciliation :**

V-5-1 - Courriers adressés aux usagers saisissant la commission départementale de conciliation.

V-5-2 - Courriers de réponse adressés aux usagers relatifs aux relations locatives.

**V-6- Les expulsions domiciliaires :**

V-6-1 - Courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux.

V-6-2 - Courriers relatifs à l'instruction des demandes de concours de la force publique à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique.

V-6-3 - Courriers relatifs à l'instruction des demandes d'indemnisation en cas de refus d'octroi du concours de la force publique à l'exception des protocoles transactionnels d'indemnisation.

**VI - Mission accompagnement des personnes et des familles :**

**VI-1- Protection de la famille et de l'enfance :**

VI-1-1- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L 224-1 du CASF).

VI-1-2- Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L 224-9 du CASF).

VI-1-3- Exercice de la tutelle des incapables majeurs (loi n° 68-5 du 3 janvier 1968). Arrêtés fixant les prix de revient prévisionnels et définitifs des tutelles aux prestations sociales (articles R 167-23 et R 167-24 du CASF).

VI-1-4- Reconnaissance de l'aptitude aux activités de conseil conjugal.

VI-1-5- Points relatifs aux services et mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs : établissements et services sociaux §1, 2, 7 et 8 pour le BOP 106 :

VI-1-6- Surendettement des ménages : présidence des commissions, suivi et courriers.

**VI-2 – Personnes handicapées :**

VI-2-1- Décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées (article R 241-16 à R 241-18 du CASF) :

VI-2-2- Décisions prises lors des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

**VI-3- Français Rapatriés Originaires d'Afrique du Nord (FROAN) :**

VI-3-1- Les arrêtés attributifs de subvention relatifs aux bourses scolaires de l'enseignement primaire, secondaire, technique et supérieur.

VI-3-2- -Toutes les correspondances relatives aux mesures prises en faveur des Français rapatriés d'origine nord-africaine.

#### VI- 4- Commission départementale d'aide sociale :

VI-4-1- Décision accordant une prise en charge de l'État au titre de l'aide sociale (articles L 121-7 et L 131-2 du CASF).

VI-4-2- Notifications des décisions de la Commission départementale d'aide sociale et toute communication relative au secrétariat ainsi qu'à l'instruction des dossiers soumis à l'examen de ladite Commission (articles L 134-1 à L 134-10 du CASF).

VI-4-3- Notification des décisions des commissions d'admission à l'aide sociale et toute communication relative à l'instruction des demandes d'aide sociale (articles L 131-1 à L 131-7 du CASF).

VI-4-4- Recours en récupération à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune, de la succession du bénéficiaire, du donataire ou du légataire (article L 132-8 du CASF).

VI-4-5- Inscriptions et radiations hypothécaires relatives aux recours visés au point 2-2-4 (article L 132-9 du CASF).

### **VII - Mission jeunesse, sport et vie associative**

VII-1- Tout acte relatif au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative - CDJSVA - (hors formation interdiction d'exercer – cf VIII-11).

VII-2 - Contrôle des habilitations délivrées aux organismes de formation préparant au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et la délivrance du BAFA, la validation des stages pratiques du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et du BAFA.

VII-3 – Protection des mineurs en accueils de loisirs et séjours de vacances :

VII-3-1- Soutien aux projets éducatifs des organisateurs et à la qualité des accueils.

VII-4- Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire (JEP) :

VII-4-1- Soutien aux politiques éducatives territoriales (projets collectifs structurants à caractère éducatif): accès aux loisirs éducatifs de qualité, livre et lecture, prévention de l'illettrisme et chantiers de jeunes, dynamique espoir banlieue.

VII-4-2- Aide à l'autonomie des jeunes, la labellisation des points information jeunesse (évaluation et promotion) et les comités locaux d'aides aux projets.

VII-4-3- Promotion de l'engagement des jeunes : mise en œuvre du service civique et appui aux autres formes d'engagement bénévole et de volontariat.

VII-4-4- Expérimentations sociales pour la jeunesse.

VII-5- Développement de la vie associative :

VII-5-1– Agréments des associations (JEP et Sports).

VII-5-2- Appui et conseils aux associations (diagnostics locaux d'accompagnement et aide à la structuration du tissu associatif : postes FONJEP).

VII-5-3- Soutien à la formation des bénévoles.

VII-5-4- Procédures liées aux formations, aux certifications et à l'observation de l'emploi dans le domaine du sport.

VII-6- La gestion du Centre national pour le développement du sport (CNDS) :

VII-6-1- Développement de la pratique sportive associative.

VII-6-2- Développement de la pratique sportive en direction des publics prioritaires (pratique féminine, personnes handicapées, habitants des quartiers sensibles).

VII-6-3- Promotion et prévention de la santé par le sport.

VII-6-4- Promotion de la lutte contre les violences et les incivilités dans le sport.

VII-7- Le sport et le respect de l'environnement :

VII-7-1- Instruction des autorisations relatives à la pratique des sports de nature.-

VII-7-2- Promotion et suivi administratif de la thématique « Sport et développement durable ».

### **VIII – Mission inspection, contrôle audit et évaluation :**

VIII-1- Suivi administratif et réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM) : contrôle et évaluation, la préservation de la sécurité physique et morale des enfants et des adolescents en ACM.

VIII-2- Procédures de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives, contrôle et accompagnement.

VIII-3- Procédures de déclaration des éducateurs sportifs diplômés et de renouvellement des cartes professionnelles d'éducateurs, contrôle et accompagnement.

VIII-4- Procédures d'équivalences de diplômes et de reconnaissance des qualifications (libre établissement, libre prestation de services).

VIII-5- Procédures de déclaration et d'autorisation des manifestations sportives.

VIII-6- Procédures d'homologation des enceintes sportives et réglementation liée aux équipements sportifs.

VIII-7- Actes liés aux procédures de police administrative et à la préservation de la sécurité physique et morale des pratiquants.

VIII-8- La gestion des plaintes et signalements.

VIII-9- La coordination et le suivi du plan régional d'inspection, contrôle, audit, évaluation – PRICE - en ce qui concerne la DDCS du Nord (protection des usagers et contrôle des activités des bénéficiaires de financements publics).

VIII-10- la protection des mineurs en accueils collectifs (ACM) : dossiers examinés en formation interdiction d'exercer du CDJSVA.

VIII-11- Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative – CDJSVA – (formation interdiction d'exercer uniquement).

VIII-12- Appui juridique et méthodologique en matière d'inspection, contrôle, audit, évaluation.

VIII-13- Contrôle et réglementation des activités physiques et sportives.

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- le courrier ministériel ;

- les circulaires portant instructions générales adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte ;
- les décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions ;
- les décisions portant octroi de la force publique pour procéder aux expulsions locatives ;
- les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux Ministres ;
  - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux deux présidents des conseils généraux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
  - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
  - aux maires des communes chefs lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
  - aux présidents de chambres consulaires ;
- les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 – Mme Annick PORTES définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, si elle est elle-même absente ou empêchée (décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié-article 44).

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de département (direction des politiques publiques) aux fins d'insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim, le préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 août 2014



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014231-0060**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des affaires  
départementales  
et du suivi de l'action de  
l'État

**Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement  
secondaire des dépenses et recettes publiques à  
Mme Annick PORTES  
directrice départementale de la cohésion sociale du Nord**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68 – 1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 portant nomination de Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord à compter du 10 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2014 relative à la révision de la cartographie des programmes et à la suppression des unités opérationnelles départementales (UO) des programmes 163 et 219 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Mme Annick PORTES, conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° de programme	Programme	Niveau de BOP
106	Action en faveur des familles vulnérables	Régional - DRJSCS
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional - DREAL
157	Handicap et dépendance	Régional - DRJSCS
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional - DRJSCS
183	Protection maladie	Ministériel – Santé et sport Régional - DRJSCS
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées Action 1 : Fonctionnement courant des DDI	Régional - SGAR
304	Lutte contre la pauvreté – Revenu de solidarité active et expérimentations sociales	National Régional - DRJSCS

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, en tant que responsable de service prescripteur, pour les crédits des BOP suivants :

104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR
137	Égalité entre les hommes et les femmes	Régional - SGAR
163	Jeunesse et vie associative	Régional - DRJSCS
219	Sport	Régional - DRJSCS
303	Immigration et asile	Régional - SGAR
309	Entretien des bâtiments de l'État	Régional – SGAR
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées Action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées	Régional - SGAR
723	Contribution aux dépenses immobilières	Régional - SGAR

et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense en liaison avec son service support d'exécution financière, de porter à la connaissance de celui-ci le service fait ;
- piloter les crédits de paiement en tenant compte notamment de la priorisation de ces derniers établie dans le cadre du pilotage des BOP.

Article 3 - Mme Annick PORTES, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place, les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté si elle est elle-même absente ou empêchée.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées, seront adressées à la préfecture du Nord (direction des Politiques Publiques).

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.


Article 4 - Délégation de signature est donnée à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, pour tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 à l'exclusion de ceux relatifs aux BOP 177 et 303 pour lesquels la signature est réservée à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances.

Article 5 - Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim, le préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des Finances Publiques de la région Nord – Pas-de-Calais, directeur départemental du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 août 2014



Jean-François CORDET





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014231-0061**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Joëlle FELIOT, directrice départementale de la protection des populations du Nord



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des politiques  
publiques

Bureau des affaires  
départementales et du  
suivi de l'action de  
l'État

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
Mme Joëlle FELIOT  
directrice départementale de la protection des populations du Nord**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD / PAS-DE-CALAIS  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

---

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2012 portant nomination de Mme Joëlle FELIOT comme Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle FELIOT, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations du Nord, pour les décisions, documents et correspondances relevant de ses attributions, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus, dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

### 1) Administration générale :

- ◆ l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative, à l'exclusion des sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- ◆ l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- ◆ l'autorisation de cumuler des activités accessoires à leur activité principale, dans les conditions prévues par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- ◆ le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- ◆ la fixation du règlement intérieur de la DDPP du Nord ;
- ◆ toutes les opérations relatives au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- ◆ la signature de conventions avec les organismes à vocation sanitaire (prestataires de services) ;
- ◆ l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail.

### 2) Décisions réglementaires prévues, en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux et la protection animale, par :

- ◆ L'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime, pour les tarifs de rémunération des opérations effectuées par les vétérinaires mandatés qui ne sont pas fixés par arrêté ministériel ;
- ◆ Les arrêtés ministériels fixant les mesures administratives et techniques relatifs à la prophylaxie, pris en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'ils prévoient des dispositions complémentaires relevant de la compétence du préfet.

### 3) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la transaction pénale, par les articles L. 205-10, R. 205-3, R. 205-4 et R. 205-5 du code rural et de la pêche maritime.

### 4) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative, par les articles L. 206-2, R. 206-1 et R. 206-2 du code rural et de la pêche maritime.

5) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la qualité nutritionnelle et la sécurité sanitaire des aliments, et le contrôle sanitaire des animaux, par :

- ◆ les articles des chapitres I « Dispositions générales », II « Dispositions relatives aux produits », III « Dispositions relatives aux établissements », IV « Dispositions relatives aux élevages » du Titre III du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application.

6) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux, par :

- ◆ les articles des chapitres I « Dispositions générales », II « Le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale », III « La police sanitaire », du Titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire) et leurs arrêtés d'application pour ce qui concerne les maladies réglementées des animaux, à l'exception des articles :

- L. 223-17, concernant la destruction réglementée des animaux sauvages ;

- ◆ les articles L. 201-3 à L. 201.5 du code rural et de la pêche maritime, concernant les dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

- ◆ les articles du chapitre III, « Vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés » du Titre préliminaire du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application ;

- ◆ les articles du chapitre IV, « Mesures particulières de prévention, de surveillance et de lutte » du Titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) et leurs arrêtés d'application pour ce qui concerne les maladies réglementées des animaux ;

- ◆ l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime pour ce qui concerne l'enregistrement des diplômes de vétérinaire ou de docteur vétérinaire ;

- ◆ l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié, relatifs à la désignation des experts chargés d'estimer la valeur des animaux abattus au titre de la lutte contre les maladies animales.

7) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne l'identification des animaux, par :

- ◆ les articles du chapitre II « L'identification et les déplacements d'animaux » du Titre I du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), relatifs à l'identification des animaux, et leurs textes d'application.

8) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la garde et la protection des animaux, par :

- ◆ les articles du chapitre I « La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » du Titre I du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire) et notamment :

- l'article L. 211-11, II, relatif aux animaux dangereux ;

- l'article R. 211-5-5 relatif à l'agrément des personnes habilitées à former les maîtres de chiens de 1ère et 2ème catégorie ;

- les articles L. 211-17 et R. 211-9 relatifs au dressage des chiens au mordant ;

- l'article L. 211-6 relatif aux ruchers ;

- et leurs arrêtés d'application.

- ◆ les articles du chapitre IV « La protection des animaux » du Titre 1er du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application, à l'exception des articles :

- L. 214-17, relatif aux champs de foire ;
- R. 214-75, relatif aux autorisations des sacrificateurs rituels.

9) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne l'alimentation animale, par :

- ◆ les articles du chapitre V « Dispositions relatives à l'alimentation animale » du titre III du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application, à l'exception des décisions de retrait d'agrément.

10) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne les sous-produits, par :

- ◆ les articles du chapitre VI « Des sous-produits animaux » du Titre II du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire) et leurs arrêtés d'application, ainsi que :

- les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ;
- les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales),

- ◆ l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

- ◆ le règlement (CE) N°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, à l'exception des décisions de retrait d'agrément ;

- ◆ le règlement (UE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, à l'exception des décisions de retrait d'agrément.

11) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne les importations, les échanges intra-communautaires et les exportations, par :

- ◆ les articles du chapitre VI « Les importations, échanges intra-communautaires et exportations » du Titre III du Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application ;

- ◆ l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 pour ce qui concerne les opérateurs procédant aux introductions sur le territoire national ou aux expéditions à partir du territoire national d'animaux vivants, de semences ou d'embryons ainsi qu'à l'agrément des centres de rassemblements d'animaux ;

- ◆ l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

12) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire, par :

- ◆ les articles L. 5143-3 et R. 5143-2 du code de la santé publique, et leurs arrêtés d'application, pour la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme, à l'exception des décisions de retrait d'agrément.

13) Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues, en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, par :

- ◆ les articles L. 413-2 à L. 413-4 du code de l'environnement concernant les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, et leurs arrêtés d'application ;
- ◆ les articles L. 412-1, R. 412-2 à R. 412-6 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application, pour les autorisations de transport d'animaux sauvages en provenance ou à destination d'établissements autorisés à détenir des espèces sauvage ;
- ◆ les articles R. 413-45 à R.413-47 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration.

14) Décisions individuelles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :

- ◆ Instruction des demandes relatives aux établissements soumis à la législation pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Propositions d'arrêtés d'autorisation initiale et propositions d'arrêtés complémentaires ;
- ◆ Suivi du respect des arrêtés préfectoraux et textes relatifs à la protection des nuisances pour l'environnement et à la sécurité des sites. Propositions d'arrêtés de mise en demeure, de consignation, de travaux d'office ;
- ◆ Information du demandeur sur la régularité et sur la complétude de son dossier de demande d'enregistrement, en application de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement ;
- ◆ Information du demandeur sur la complétude de sa demande d'autorisation d'exploiter un élevage, en application du point 1. de l'article L 512-2-1 du code de l'environnement.

15) Décisions individuelles prévues par :

- ◆ l'article L. 218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- ◆ l'article L. 218-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- ◆ l'article L. 218-5 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé, d'un lot de produits non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- ◆ l'article L. 218-5-1 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé, d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- ◆ l'article L. 218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant en cas de non-réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

- ◆ l'article L. 221-6 du code de la consommation relatif aux mesures d'urgence prises en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service réalisée à titre gratuit ou onéreux ;
- ◆ l'article 5 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés : déclaration du fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- ◆ les articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;
- ◆ l'article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
- ◆ l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux : suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- ◆ l'article 3 du décret n°70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- ◆ l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
- ◆ l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- ◆ l'article 13 du décret n°97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils ;
- ◆ l'article R. 411-2 du code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- ◆ les articles R. 5131-7 à R. 5131-11 du code de la santé publique : décision en matière de dérogation pour raison de confidentialité commerciale à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;
- ◆ l'article L. 145-35 du code de commerce relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux : les convocations et secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux : décisions d'irrecevabilité envoyées à l'auteur de la saisine, convocations, actes de conciliation ou de non-conciliation.

16) Autres décisions :

- ◆ la réquisition de service (Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 et ses textes d'applications), dans le cadre de l'exécution d'office des mesures prévues par les articles L. 214-23, R. 214-17, R. 214-58, L. 221-4, et L. 236-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- ◆ la nomination d'agents spécialisés en apiculture prévue par l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- ◆ les décisions prévues par l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- ◆ les décisions prévues par l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- 1) les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux Ministres ;
  - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux deux présidents des conseils généraux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
  - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
  - aux maires des communes chefs lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
  - aux présidents de chambres consulaires.
- 2) les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.
- 3) les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.
- 4) les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 : Mme Joëlle FELIOT définit, par arrêté, pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place, les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté si elle est elle-même absente ou empêchée.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées, seront adressées à la préfecture du Nord (direction des politiques publiques - BADSAE).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et la directrice départementale de la protection des populations du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 août 2014



Jean-François CORDET





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014231-0062**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État à Mme Joëlle FELIOT, directrice départementale de la protection des populations du Nord



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des politiques  
publiques

Bureau des affaires dé-  
partementales et du  
suivi de l'action de  
l'État

**Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnement secondaire  
des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État  
à  
Mme Joëlle FELIOT  
directrice départementale de la protection des populations du Nord**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2012 portant nomination de Mme Joëlle FELIOT comme inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord par intérim ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle FELIOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations du Nord, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes dans le cadre du budget opérationnel de programme régional :

Mission : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales  
Programme 0206 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;

Mission : Économie  
Programme 0134 : Développement des entreprises et du tourisme

Mission : Direction de l'action du Gouvernement  
Programme 0333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées  
Action 1 : fonctionnement courant des DDI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle FELIOT, directrice départementale de la protection des populations du Nord, en tant que responsable d'un service prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des missions suivantes dans le cadre du budget opérationnel de programme régional :

Mission : Gestion des finances publiques et des ressources humaines  
Programme 0309 : Entretien des bâtiments de l'État

Mission : Direction de l'action du Gouvernement  
Programme 0333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées  
Action 2 : Immobilier

Mission : Gestion du patrimoine immobilier de l'État  
Programme 0723 : contribution aux dépenses immobilières

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Joëlle FELIOT, directrice départementale de la protection des populations du Nord, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, en qualité de service programmeur pour signer tous les actes juridiques (marchés, arrêtés et conventions) afférent au programme de la mission suivante :

Mission : Écologie, développement et aménagement durables  
Programme 0181 : Prévention des risques

Les modalités de contrôle des actes découlant de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant la mission et le programme susvisés sont celles qui figurent dans l'arrêté ministériel relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Joëlle FELIOT, directrice départementale de la protection des populations du Nord, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes visés aux articles 1er, 2 et 3.

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : Mme Joëlle FELIOT définit, par arrêté, pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place, les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté si elle est elle-même absente ou empêchée.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées, seront adressées à la préfecture du Nord, (direction des politiques publiques - BADSAE).

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et la directrice départementale de la protection des populations du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais, directeur départemental du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 août 2014



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014231-0067**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie- Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles Nord / Pas- de- Calais



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques  
Publiques

Bureau des Affaires  
Départementales et du  
Suivi de l'Action de  
l'État

**Arrêté portant délégation de signature à  
Mme Marie-Christiane de La Conté,  
directrice régionale des affaires culturelles  
Nord / Pas-de-Calais**

-----  
Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2012 nommant Mme Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Délégation est donnée à Mme Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais, pour signer, pour ce qui concerne le département du Nord :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
- les arrêtés portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles ainsi que les récépissés de déclaration préalable à la représentation d'un spectacle occasionnel ;
- les arrêtés portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés au titre des monuments historiques ;
- les autorisations d'échanges des collections d'état entre les bibliothèques, délivrées en application de l'article R.1422-7 du code général des collectivités territoriales ;
- dans les sites inscrits, dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit ou classé et dans les secteurs sauvegardés, les autorisations spéciales de travaux requises au titre de l'article L.621-32 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement, ne ressortissant ni au permis de construire, ni à d'autres procédures d'autorisations d'occuper le sol.  
Cependant, le Ministre de la Culture pourra être saisi par le Préfet de la région (DRAC) si l'importance des travaux et des abords de monuments historiques concernés sont susceptibles de justifier une évocation ministérielle ou si les travaux concernent directement un monument protégé au titre du code du patrimoine.
- les autorisations spéciales requises par les articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement, visées aux articles R.341-10 et R.341-11 du même code en site classé, et portant sur :
  - des ouvrages n'entrant pas dans le champ d'application du permis de construire (paragraphe 1 et 3 à 10 de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme),
  - des constructions, travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire (article R 422-1, 2<sup>ème</sup> alinéa et article R 422-2 du code de l'urbanisme),
  - des travaux d'édification ou de modification des clôtures,
  - les infractions au code de l'urbanisme affectant un secteur sauvegardé,
  - les infractions visées à l'article L 624-4 du code du patrimoine concernant les monuments historiques,
  - les infractions visées au code de l'environnement.

Article 2 - Sont exclus de cette délégation :

- 1) les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux Ministres ;
  - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux deux présidents des conseils généraux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
  - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
  - aux maires des communes chefs lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
  - aux présidents de chambres consulaires.
- 2) les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.
- 3) les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.
- 4) les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 - Mme Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, si elle est elle-même absente ou empêchée.  
Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet du département (Direction des Politiques Publiques).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et la directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 août 2014



Jean-François CORDET





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014231-0068**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord - Pas- de- Calais

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des affaires  
départementales et du  
suivi de l'action de l'État

**Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord – Pas-de-Calais**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD PAS-DE-CALAIS  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, et notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2003-107 modifié du 5 février 2003 relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'art. L 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'art. L.750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord. ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2014 nommant Mme Annaïck LAURENT au Cabinet du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 nommant M. Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de du Nord Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au FISAC ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au FISAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord Pas-de-Calais dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Nord :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
A-1	<b>A – SALAIRES</b> Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires); exposés par les conseillers du salarié	Art. D1232-7 et D.1232-9
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
B-1	<b>B – HÉBERGEMENT DU PERSONNEL</b> Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
C-1	<b>C – NÉGOCIATION COLLECTIVE</b> Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 à L.2242-20 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D-1	<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b> Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2523-4
E-1	<b>E – AGENCE DE MANNEQUINS</b> Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F-1	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b> Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1 à L. 7124-3
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
G-1	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b> Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
H-1	<b>H– MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE</b> Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	Art. L.5221-5 à L. 5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50
H-2	Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France	Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
H-3	Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif
I-1	<b>I – PLACEMENT AU PAIR</b> Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
J-1	<b>J – PLACEMENT PRIVÉ</b> Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-6
	<b>K – EMPLOI</b>	
K-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
K-2	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
K-3	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Art.L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L. 5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L. 5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
K-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquier conseils	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
K-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
K-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux contrats d'autonomie	Art. L.5134-20 et suivants Art. L.5134-65 et suivants Art. L.5134-19-1 et suivants Art. L.5131-4 et suivants Circulaire interministérielle du 24/04/2008
K-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
K-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n°97.08 du 25/004/1997
K-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45
K-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	
K-13	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprises solidaires" et courriers relatifs aux entreprises solidaires	Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3
K-15	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
K-16	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire
K-17	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi
K-18	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
		Art. L. 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12
	<b>L – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI</b>	
L-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L. 5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
L-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
	<b>M – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>	
M-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
M-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, dans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
M-3	VAE - recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	<b>N – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS</b>	
N-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
N-2	Émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
N-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>O – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS</b>	
O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
O-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
O-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58
O-4	Coordination du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Arrêté du 15/03/1978 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n°2007-02 du 15/01/2007

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
P-1	<b>P – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</b> Instruction des demandes de subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Subvention des conventions entre l'État et les maîtres d'ouvrages	Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée et notamment son article 4 Art. L. 750-1-1 du code du commerce Circulaire du 22 juin 2009 et Circulaire du 30 décembre 2010

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;
- les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements.
- les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux Ministres ;
  - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux deux présidents des conseils généraux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
  - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
  - aux maires des communes chefs lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
  - aux présidents de chambres consulaires ;
- les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

**Article 3 :** M. Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais, pourra subdéléguer sa signature aux directeurs des unités territoriales du Nord-Lille et du Nord-Valenciennes.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du préfet du Nord, par un arrêté qui sera transmis au préfet du Nord (direction des politiques publiques) aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 août 2014



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014231-0069**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Louis MIQUÉL, chargé de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord - Pas- de- Calais (métrologie, Fisac...)





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des affaires  
départementales et du  
suivi de l'action de l'État

### **Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord – Pas-de-Calais**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2014 nommant Mme Annaïck LAURENT au Cabinet du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 nommant M. Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de du Nord Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord-Pas-de-Calais dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Nord :

- dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation... ;
- dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observation, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions ... ;
- dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions ... ;
- dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions...
- dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subvention.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais, pour tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais, pour tous les actes relatifs à l'instruction et au suivi des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

**Article 4** - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- 1) les arrêtés portant réglementation générale ;
- 2) les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L 218-3 du code de la consommation) ;
- 3) les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;
- 4) les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
- 5) les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- 6) et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements ;
- 7) les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux Ministres ;
  - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux deux présidents des conseils généraux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
  - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
  - aux maires des communes chefs lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
  - aux présidents de chambres consulaires.
- 8) les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- 9) les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- 10) les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

**Article 5** – M. Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais, pourra subdéléguer sa signature au chef de service régional de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du préfet du Nord, par un arrêté qui sera transmis au préfet du Nord (direction des politiques publiques) aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 19 août 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-François CORDET', written over a large, stylized, looped flourish.

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014231-0070**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme DERVILLE, chargée de l'intérim de directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord- Pas- de- Calais



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques  
Publiques

Bureau des Affaires  
Départementales et du  
Suivi de l'Action de  
l'État

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
Mme Isabelle DERVILLE, chargée de l'intérim de directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

---

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 relatif à l'organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu le décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et des contrôles des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 18 août 2014 nommant M. Michel PASCAL, ingénieur général des mines, directeur général de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant M. Michel PASCAL, ingénieur général des mines, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais à Mme Isabelle DERVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 29 juin 2011 relative à la deuxième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du travail entre le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et des contrôles des ondes électromagnétiques ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à Mme Isabelle DERVILLE, chargée de l'intérim de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, pour signer, en ce qui concerne le département du Nord, et dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et correspondances dans les matières suivantes :

### **I - RISQUES**

#### **I-1 Mines, carrières et terrils, eaux souterraines, espaces souterrains, explosifs**

##### **A - Exploitation des mines et des stockages souterrains**

- 1°/ Toutes opérations relatives à la préparation, présentation, exécution des arrêtés préfectoraux à intervenir dans le cadre du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- 2°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution des arrêtés préfectoraux portant dérogation au règlement général du 4 mai 1951 sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides et au règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 ;
- 3°/ Examen et délivrance des dérogations et autorisations prévues par l'article 327 paragraphe 1 du règlement général du 4 mai 1951 ;
- 4°/ Examen et délivrance des dérogations, autorisations prévues par le décret et la circulaire du 2 août 1960 pour l'expérimentation des méthodes, appareils ou produits nouveaux (article 327 paragraphe 6 du règlement général du 4 mai 1951, article 2 paragraphe 5 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives).

##### **B - Fermeture, arrêt définitif de partie ou totalité des travaux miniers**

- 1°/ Instruction des déclarations des exploitants, préparation, présentation des arrêtés préfectoraux fixant les travaux à exécuter avant l'arrêt des travaux et des installations.

##### **C - Occupation de terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations des exploitants qui y sont indispensables**

- 1°/ Instruction des demandes ;
- 2°/ Préparation, présentation des arrêtés préfectoraux prescrivant les enquêtes ;
- 3°/ Au vu des résultats des enquêtes, préparation, présentation des arrêtés préfectoraux accordant les autorisations d'occupation des terrains.

##### **D – Dégâts miniers**

- 1°/ Traitement des demandes de réparation des dégâts miniers consécutifs à l'exploitation de Charbonnages de France (CDF), en application de la circulaire 4C/2008/04/7507 du 14 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, relatif au traitement des demandes de réparation et les éventuels contentieux relatifs aux dégâts consécutifs à l'activité de CDF.

## **E - Exploitation des carrières**

- 1°/ Toutes opérations relatives à l'instruction et à la préparation des arrêtés préfectoraux pris en exécution du code de l'environnement ;
- 2°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution des mesures de police des carrières à prendre en application du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et de l'article 107 du code minier ;
- 3°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution, la notification des arrêtés préfectoraux portant dérogation au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 complété et notamment celles prises en exécution du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 concernant l'emploi des explosifs dans l'industrie extractive.

## **F - Octroi ou renonciation de concessions minières ou de permis exclusifs de recherches - décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié et décret n° 956 427 du 19 avril 1995**

- 1°/ Instruction complète des demandes (à l'exclusion de la transmission des résultats au Ministère chargé de l'Industrie).

## **G - Eaux souterraines**

- 1°/ Enregistrement des déclarations de forages, exécution des décisions, en application du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 consolidé par décret du 17 juillet 2006, Article 131 du code minier ;
- 2°/ Instruction des demandes de forage liées aux installations classées ;
- 3°/ Gestion des ressources en eaux souterraines en liaison avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- 4°/ Géothermie: application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 consolidé par décret du 17 juillet 2006.

## **H - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés de gaz et de produits chimiques**

### Cadre réglementaire :

- Ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 (stockage souterrain de gaz)
- Ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958, décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés)
- Loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 (stockage souterrain des produits chimiques de base à destination industrielle)

- 1°/ Instruction et suivi des demandes ou renonciation de permis exclusifs de recherches et de titres de stockages souterrains.

## **I - Explosifs**

- 1°/ Instruction des déclarations et des autorisations relatives à l'application de l'article L2352-1 du code de la défense et de ses textes d'application notamment le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié et le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant sur le marquage, l'acquisition, la détention, le transport et l'emploi des produits explosifs ainsi que le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement (à l'exclusion des arrêtés préfectoraux d'autorisation).

## **J - Opérations relatives à l'application des dispositions des plans de préventions des risques naturels prévisibles qui relève de ses compétences**

- 1°/ Élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels, en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

## **I-2 Environnement industriel : Risques-Air-Eau-Déchets-Sols pollués**

### **A – Pollution, nuisances et risques des installations classées**

1°) Proposition au préfet de l'organisation de l'Inspection des installations classées dans le département, en application de l'article R 514 du code de l'environnement ;

2°) Instruction des demandes relatives aux établissements industriels soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Propositions d'arrêtés d'autorisation initiale, d'arrêtés d'enregistrement et propositions d'arrêtés complémentaires ou de prescriptions spéciales ;

3°) Suivi du respect des arrêtés préfectoraux et textes relatifs à la protection des nuisances pour l'environnement et à la sécurité des sites industriels. Propositions d'arrêté de mise en demeure, de consignation, de travaux d'office, d'amende administrative, d'astreinte administrative ;

4°) Instruction des plaintes relatives aux nuisances industrielles à l'exclusion des réponses aux intervenants ;

5°) Instruction des dossiers de demande d'autorisation unique :

- courriers de consultation et réception des avis ou accords des services intéressés lors de l'analyse de la complétude et de la régularité,
- courrier d'information du pétitionnaire sur le caractère non complet ou non régulier de son dossier et de demande de compléments au pétitionnaire dans un délai fixé.

### **B - Déchets**

1°) Contrôle de la production, du transport, du transit et du traitement des déchets générateurs de nuisances, en application du code de l'environnement ;

2°) Suivi des importations et des exportations de déchets à l'exception des importations de déchets de toutes natures destinés à l'épandage, et des importations ou des exportations de déchets d'origine animale :

- Application des articles 23-1 à 23-4 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée ;
- Application du règlement européen 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 modifié relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- Instruction administrative des dossiers de notification relatifs aux importations et exportations ;
- Suivi des dossiers d'importation et d'exportation ;
- Suivi des dossiers d'importation et d'exportation sous couvert de la procédure simplifiée (article 11 du règlement) ;
- Instruction des dossiers de pré autorisation (article 9 du règlement) ;
- Décisions motivées d'objection aux importations ou exportations de déchets.

### **C - Air**

1°) Application de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle des énergies, et notamment élaboration des PPA, et des procédures d'information et d'alerte en cas d'épisode de pollution ;

2°) Tutelle de l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, en application de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié par le décret n° 91 1122 du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air et au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère.



## **D - Risques technologiques majeurs**

1°/ Suivi du respect de la réglementation sur la prévention des risques technologiques majeurs en application de la directive SEVESO et de la réglementation sur les installations classées ;

2°/ Application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

### **I-3 – Équipements sous pression**

#### **A - Surveillance des équipements sous pression**

1°/ Équipements sous pression

▪ Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression :

- Émission du récépissé de déclaration de mise en service (article 18 et annexe 2 § 1.1) ;
- Reconnaissance des services d'inspection (article 19) ;
- Autorisation de réalisation des opérations de contrôle selon des modalités particulières et sous la direction du service d'inspection ;
- Aménagement de périodicité de la requalification périodique des équipements sous pression suivi par un service d'inspection ;
- Prescription d'une requalification anticipée en cas de suspicion du bon état d'un équipement sous pression (article 20) ;
- Transmission du rapport d'enquête suite à un accident (article 25 alinéa 4) ;
- Autorisation de modification des lieux et des installations intéressés par un accident (article 25 alinéa 3) ;
- Application, pour un équipement individuel, de conditions particulières pour les "dispositions applicables aux équipements en service" (article 27 § II) ;
- Autorisation et fixation des conditions de la mise sur le marché et de la mise en service d'un équipement sous pression ou d'un ensemble individuel (article 27 § III) ;
- Mise en demeure d'un exploitant pour régulariser la situation d'un équipement sous pression non conforme aux règles de suivi en service (article 29).

▪ Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression :

- Récusation de la personne qui procède à des inspections périodiques (article 10 § 1) ;
- Aménagement à l'intervalle maximum entre inspections périodiques (article 10 § 5) ;
- Dispense de vérification intérieure (article 11) ;
- Aménagement de l'intervalle entre requalifications périodiques (article 22) ;
- Aménagement à l'opération d'inspection pour une requalification périodique (article 24).

2°/ Équipements sous pression transportables

▪ Décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables et pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

- Mise en demeure de régulariser, restreindre ou interdire l'utilisation, assurer le retrait d'un équipement individuel exploité en méconnaissance des règles de contrôle périodique des équipements en service (article 21) ;
- Autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par un accident (article 22 alinéa 3) ;
- Transmission du rapport d'enquête après accident (article 22 alinéa 4).

▪ Arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables :

- Prescription d'un contrôle périodique d'un récipient suspect (article 5 § 5).

### 3°/ Appareils à pression de vapeur

▪ Arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 02 avril 1926 et 18 janvier 1943 :

- Délégation à un organisme habilité des épreuves initiales (article 1).

### 4°/ Appareils à pression de gaz

▪ Décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz :

- Désignation des experts et délégués (article 6).

▪ Arrêté du 24 mars 1978 relatif au soudage :

- Transfert du droit d'usage de la qualification d'un mode opératoire de soudure prévu à l'article 16 de l'arrêté ;

- Application de la DM-T/P 22220 du 6 septembre 1988 prise en application de l'article 24 de l'arrêté.

### 5°/ Canalisation de transport

▪ Arrêté du 21 avril 1989 modifié fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés :

- Dérogation aux règlements de sécurité (article 5-4e tiret et avant-dernier alinéa).

▪ Arrêté du 6 décembre 1982 : réglementation technique des canalisations de transports de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible :

- Abaissement des pressions d'ouverture des organes de sûreté ou une modification des conditions de service (article 16 § 4).

▪ Arrêté du 11 mai 1970 relatif au règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation :

- Dérogations explicites prévues par le règlement (article 46).

▪ Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :

- Abaissement de la pression maximale de service ou essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport (article 15) ;

- Actualisation des prescriptions fixées en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 susvisé aux canalisations de produits chimiques ayant fait l'objet de telles prescriptions (article 19 point 6) ;

- Aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 pour les questions à caractère non générique et selon des critères fixés par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport (article 21).

## I-4 Production, transport et distribution d'énergie

### A - Transport de gaz combustible par canalisation

#### Cadre réglementaire :

- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993, n° 2001-366 du 26 avril 2001 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003 relatif à la procédure de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations

- Arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz
  - Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques
- Instruction des demandes d'autorisation : consultation de maires et services, conférences inter-services ;
- Préparation des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, d'autorisation de construction et d'exploitation et des servitudes ;
- Décision pour les autorisations simplifiées au titre de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié.

## **B - Transport de produits chimiques par canalisation**

### Cadre réglementaire :

- Décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié par les décrets des 12 octobre 1977 , 17 Juillet 1984 et n° 2003-1274 du 23 décembre 2003 portant application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation
  - Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains.
- Instruction des demandes d'autorisation : consultation de maires et services, avis sur le tracé général et les dispositions d'ensemble du projet ;
- Pour les projets n'entrant pas dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, établissement des conditions de sécurité auxquelles doit satisfaire une canalisation de transport de produits chimique sous pression en application de l'article 43 décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié ;
- Application du règlement de sécurité.

## **C - Transport par canalisations**

### Cadre réglementaire :

- Décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004, fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel.
- Délivrance, retrait des habilitations pour procéder au contrôle des canalisations de transports (articles 1, 3 et 5 du décret).

## **D – Amendes Administratives**

- Mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux articles R.554-35 à R. 554-38 du code de l'Environnement à l'exception du prononcé de l'amende par arrêté préfectoral et du recouvrement.

## **I-5 Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

Dans le cadre du décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par les décrets n° 2000-1143 du 28 novembre 2000 et n° 2005-29 du 12 janvier 2005 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, Monsieur Michel PASCAL, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, adressera au Préfet un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits ainsi qu'une copie conforme des arrêtés pris au titre du BOP 181 et des Fonds Barnier concernant le Nord.

## I-6 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département

### Cadre réglementaire :

- Décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique
- Décret n° 2000-874 du 7 septembre 2000 portant application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation des enquêteurs et certaines procédures d'enquête
- Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement
- Circulaire MEEDDM-MIOMCT-MAAP du 31 juillet 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- Circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine

- Confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;
- Confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé , la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;
- Instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;
- Mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié ;
- Réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;
- Instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;
- Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- Suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;
- Approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;
- Approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;
- Instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;
- Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés ;
- Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité , pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- Instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

## **II - PROTECTION DE LA NATURE ET PAYSAGES - EAU**

### **II-1 Protection de la nature et des paysages**

Dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlement CE) n° 338-97 modifié du Conseil européen et (CE) n° 939-97 modifié de la commission européenne, toutes décisions et autorisations relatives à :

- la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé des règlement de la commission associés ;
- la délivrance de certificats d'importation, d'exportation ou de réexportation pris en application de la convention de Washington du 22 juin 1979, relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Dans le cadre du code de l'environnement livre III Espaces naturels et livre IV Faune et Flore :

- Décisions et autorisations relatives au transport d'espèces animales protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
- Propositions d'autorisations de destruction d'espèces animales protégées au niveau national et régional par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, prise après avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Propositions d'arrêtés portant dérogation provisoire au règlement intérieur des réserves naturelles nationales pris en application des articles L332-1 à L332-22 du code de l'environnement (régulation des populations invasives, ou en surnombre) ;
- Propositions d'arrêtés autorisant l'accès à la propriété privée dans cadre des inventaires du patrimoine naturel (modernisation des ZNIEFF,...). En application de la loi du 29 décembre 1892 et de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiant l'article L411-5 du code de l'environnement, relative à la démocratie de proximité, du décret n° 2004-292 du 26 mars 2004, codifié aux articles R211-19 à R211-27 du code de l'environnement. relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Dans le cadre des crédits relatifs à la gestion des milieux naturels et des paysages :

- Propositions d'arrêtés d'attributions de subventions pour le fonctionnement des réserves naturelles nationales, du conservatoire botanique national de Bailleul, du conservatoire des sites naturels du Nord et du pas de Calais ;
- Propositions d'arrêtés d'attributions de subventions d'investissement pour la réalisation d'études et de travaux dans les réserves naturelles, les sites protégés, la connaissance de la faune, de la flore et des paysages.

### **II-2 Eau**

- Propositions d'arrêtés de délimitation de périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L212-3 et R212-26 et 27 du code de l'environnement ;

- Propositions d'avis de l'autorité environnementale sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les rapports d'évaluation environnementale correspondant en application des articles L122-4 et R122-17 et 19 du code de l'environnement ;

- Propositions d'arrêtés de composition, de modification et de renouvellement des commissions locales de l'eau pour la réalisation des schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L212-4 et R212-29 à 31 du code de l'environnement ;

- Propositions d'avis sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et propositions d'arrêtés d'approbation et de révision de ces schémas en application des articles L212-6,7 et 9 et R212-39, 41, 42 et 44 du code de l'environnement.

### **III - ÉNERGIE**

#### **III-1 Transport d'énergie électrique pour les ouvrages appartenant au réseau public de transport et au réseau de distribution d'énergie électrique**

##### Cadre réglementaire :

- code de l'énergie,
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié relatif à la procédure de la déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes
- Décret 2011-366 du 26 avril 2011 relatif aux lignes directes
- Décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et des contrôle des ondes électromagnétiques
- Arrêté technique du 17 mai 2011
- Circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application du décret 2011-1697
- Approbation du justificatif technico-économique (J.T.E.)
- Application du règlement de sécurité
- Instruction des demandes d'approbation : accusé de réception d'une demande, demande de complément, consultation de maires, de gestionnaires de domaines publics et de gestionnaires de services publics, conférences inter-services.
- Préparation des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de servitudes
- Décisions d'approbation des travaux ou de projets d'ouvrages (lignes et des postes de transformation)
- Traitement des déclarations des accidents et incidents graves impliquant les ouvrages des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité

#### **III-2 : Amendes Administratives**

- Mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux articles R.554-35 à R. 554-38 du code de l'Environnement à l'exception du prononcé de l'amende par arrêté préfectoral et du recouvrement.

#### **III-3 Obligation d'achat d'énergie**

Délivrance, retrait et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'énergie électrique en application du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

Délivrance, retrait et modification des attestations ouvrant droit à l'obligation d'achat de biométhane en application du décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel.

### **III-4 Certificats d'économie d'énergie**

Cadre réglementaire (pour les opérations d'économies d'énergies engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011) :

- code de l'énergie, et notamment ses chapitres Ier et II du titre II du livre II
- Décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie
- Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie
- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économie d'énergie
- Arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des pièces d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie

- Accusé de réception d'une demande ;
- Courrier de demande de complément ;
- Courrier sur l'irrecevabilité d'une demande ;
- Courrier accompagnant la décision de délivrance de certificats d'économies d'énergie ou la décision d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie ;
- Décision de délivrance, retrait ou modification de certificats d'économies d'énergie ;
- Décision d'agrément, modification, suspension ou retrait d'un plan d'actions d'économies d'énergie.

▪ Arrêté du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économie d'énergie (pour les opérations d'économies d'énergie engagées exclusivement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011) :

- Désignation de l'expert prévu à l'article 3.
  - Décret n° 2006-604 du 23 mai 2006 relatif à la tenue du registre national des certificats d'économies d'énergie
- Communication au délégué des renseignements prévus à l'article 3-II.

## **IV – TRANSPORTS - VÉHICULES**

### **IV-1 Véhicules**

- Réception par type de véhicules (arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié) ;
- Réception à titre isolé de véhicules (arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié) y compris la réception directe des dossiers ;
- Identification des véhicules (arrêté ministériel du 5 novembre 1984 modifié) ;
- Transports en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) :
  - visite technique initiale des véhicules,
  - délivrance des autorisations de circulation (cartes violettes),
  - délivrance des attestations d'aménagement,
  - prescription de contrôles supplémentaires (article 86) ;
- Véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) :
  - délivrance des autorisations de mise en circulation de ces véhicules (carte blanche barrée de bleu) (sous réserve de l'envoi d'une copie conforme de cette décision à la Préfecture) ;
  - retrait de l'autorisation : lorsque le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions réglementaires ;

- Centre de contrôle des véhicules légers (PTAC inférieur à 3,5 t) : contrôle de la qualité du fonctionnement des centres de contrôle des véhicules légers (arrêté ministériel du 18 juin 1991) ;
- Centre de contrôle des véhicules lourds (PTAC supérieur à 3,5 t) : Surveillance administrative des contrôleurs et installations de contrôle des véhicules lourds (arrêté ministériel du 27 juillet 2004).

- Surveillance de l'activité des organismes agréés pour les contrôles et épreuves prévus aux 6.8.2.4.1. à 6.8.2.4.4. de l'A.D.R. (Agreement Dangerous Road). Arrêté du 1er juin 2001 modifié dit " arrêté ADR " ;

- Agrément des centres de contrôles des poids lourds et des véhicules légers :

- Délivrance, suspension et retrait des agréments des installations des centres de contrôle technique des véhicules poids lourds et véhicules légers (code de la route, art. R 323-14 ; Arrêté du 27 juillet 2004, titre II-chap.II ; Arrêté du 18 juin 1991 – titre II chap. II),
- Délivrance, suspension et retrait des agréments des contrôleurs des centres de contrôle technique des véhicules poids lourds et véhicules légers (code de la route, art. R 323-18 et suivants ; Arrêté du 27 juillet 2004, titre II-chap.I ; Arrêté du 18 juin 1991 – titre II chap. I),
- Tous les actes de la procédure contradictoire, notamment la lettre d'information de l'intention de suspendre ou de retirer les agréments des installations et des contrôleurs des centres de contrôle technique des véhicules poids lourds et véhicules légers, et la présidence de la réunion chargée d'entendre les exploitants, les réseaux de rattachement et les contrôleurs concernés (code de la route, art. R 323-14 ; Arrêté du 27 juillet 2004, art. 19, 25, 30 ; Arrêté du 18 juin 1991 – art. 13-1, 17-1, 19-1),
- Information des autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen prévue par l'article R 323-18-3 du code de la route.

## IV-2 - Transports exceptionnels

### Cadre réglementaire :

- code de la route Articles L 110-3, R 433-1 à R 433-6, R433-8, R 435-1 et R 436-1
- Décret n° 2014-675 du 24 juin 2014 portant expérimentation de la déclaration préalable pour les transports exceptionnels
- Arrêté interministériel du 04 mai 2006 modifié par l'arrêté du 25/06/2013 (transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque)
- Arrêté du 24 juin 2014 relatif à diverses dispositions à titre expérimental pour les transports exceptionnels.
  - Délivrance des autorisations individuelles de transports exceptionnels
  - Délivrance des accords (avis)
  - Délivrance des prorogations et modifications de l'autorisation initiale
  - Délivrance des récépissés de déclaration
  - Délivrance des dérogations

## IV - 3 Registres des entreprises de transports terrestres

### Registre de transporteurs de marchandises

#### Cadre réglementaire :

- Arrêté du 28 mars 2006

- Autorisations de circulation de courte et longue durée en application de la réglementation relative à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.



## **Activité de transports de déchets**

### Cadre réglementaire :

- Arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transports de déchets
- Délivrance des récépissés de déclaration de transports de déchets.

## **V - DÉPLACEMENTS**

### **V-1 sécurité des transports publics guidés**

#### Cadre réglementaire :

- décret n°2003-425 du 9 mai 2003
- arrêté du 8 décembre 2003
- décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;
- circulaire du 6 juillet 2011 prise en application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010

#### **suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :**

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)

- accusé de réception des dossiers
- demande de pièces complémentaires et prolongation des délais
- accusé de réception des pièces complémentaires
- décision de complétude des dossiers
- consultation et information des services ou commissions compétents
- décision d'autorisation de réalisation des tests et essais avant mise en exploitation, marche à blanc, essais à vide sur une ligne en exploitation

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)

- consultation des services et commissions compétents
- décision concernant la gestion des documents

#### **suivi des systèmes en exploitation :**

gestion des modifications non substantielles des systèmes

- décision de substantialité d'une modification

gestion des événements affectant la sécurité

- information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG

gestion des situations sensibles

- imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration
- décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation

### **V-2 système de transport publics guidé à vocation historique ou touristique**

#### Cadre réglementaire :

- décret n°2003-425 du 9 mai 2003
- arrêté du 8 décembre 2003
- décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;
- circulaire du 6 juillet 2011 prise en application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010

### **suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :**

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)

- accusé de réception des dossiers
- demande de pièces complémentaires et prolongation des délais
- accusé de réception des pièces complémentaires
- décision de complétude des dossiers
- consultation et information des services ou commissions compétents
- décision d'autorisation de travaux, de réalisation de tests et essais, de mise en exploitation

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)

- consultation des services et commissions compétents
- décision concernant la gestion des documents

### **suivi des systèmes en exploitation :**

gestion des modifications non substantielles des systèmes

- décision de substantialité d'une modification

gestion des événements affectant la sécurité

- information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG

gestion des situations sensibles

- imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration
- mise en demeure de se conformer aux obligations de sécurité
- décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation
- décision de lever les mesures restrictives ou suspensives d'exploitation

## **VI - CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE**

**VI-1** Observations écrites devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Douai (articles L480-5 et R480-4 du code de l'urbanisme).

**VI-2** Observations orales devant le tribunal administratif de Lille (articles R732-1 du code de justice administrative).

### **Article 2** - Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I-1 A 1<sup>o</sup>) – B – C 2<sup>o</sup>) – E 2<sup>o</sup>) - G 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) ; paragraphe I-2 – A 1<sup>o</sup>), 2<sup>o</sup>), 3<sup>o</sup>) et paragraphe I-5 A.1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa ;
- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;
- les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et, de manière générale, l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs de collectivités locales et de leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux Ministres ;
  - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux deux présidents des conseils généraux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
  - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;

- aux maires des communes chefs lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
- aux présidents de chambres consulaires.
  
- les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
  
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
  
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

**Article 3** – Mme Isabelle DERVILLE, chargée de l'intérim de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au Préfet de département pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais par intérim sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 août 2014



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014231-0071**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant désignation du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas- de- Calais en qualité d'expert pour le contrôle des épreuves à pression

PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction des politiques  
publiques

Bureau des affaires  
départementales et du  
suivi de l'action de l'État

**Arrêté préfectoral portant désignation  
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement du Nord – Pas-de-Calais par intérim  
en qualité d'expert pour le contrôle des épreuves à pression**

---

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée, relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 relatif à l'organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 18 août 2014 nommant M. Michel PASCAL, ingénieur général des mines, directeur général de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant M. Michel PASCAL, ingénieur général des mines, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais à Mme Isabelle DERVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 modifiant l'arrêté du 18 avril 2011 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est désigné en qualité d'expert pour le contrôle des épreuves à pression ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais par intérim ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est désigné en qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression dans le département du Nord, en application de l'article 6 du décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié.

Dans ses fonctions, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de son service placés sous ses ordres ou par tout organisme habilité.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Ces désignations sont faites pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est désigné en qualité d'expert pour le contrôle des épreuves à pression est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 août 2014



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014231-0072**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant désignation du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas- de- Calais en qualité d'expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction des politiques  
publiques

Bureau des affaires  
départementales et du  
suivi de l'action de l'Etat

**Arrêté préfectoral portant désignation  
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement du Nord – Pas-de-Calais par intérim,  
en qualité d'expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation  
des canalisations de gaz combustible**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation, et notamment ses articles 32 et 41 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 relatif à l'organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 18 août 2014 nommant M. Michel PASCAL, ingénieur général des mines, directeur général de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation et notamment ses articles 9 et 36 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, ingénieur général des mines, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;



Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, en qualité d'expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais à Mme Isabelle DERVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 modifiant l'arrêté du 18 avril 2011 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais par intérim ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est désigné en qualité d'expert chargé des essais et épreuves subis en usine des éléments des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation dans le département du Nord au titre de l'article 9 l'arrêté du 11 mai 1970.

Article 2 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est désigné en qualité d'expert chargé des épreuves de résistance et d'étanchéité dans le département du Nord au titre de l'article 36 de l'arrêté du 11 mai 1970.

Dans sa mission d'expert, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est autorisé à se faire assister par les agents de son service ou par tout autre délégué.

Article 3 : Ces désignations sont faites pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, en qualité d'expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 août 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-François CORDET', written in a cursive style.

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014231-0075**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Xavier DELEBARRE, directeur  
interdépartemental des routes Nord  
(contentieux)



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Bureau des affaires  
départementales et du suivi  
de l'action de l'État

**Arrêté portant délégation de signature  
à M. François DELEBARRE,  
directeur interdépartemental des routes Nord**

Le Préfet Coordinateur des itinéraires routiers  
Préfet du Nord  
Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 18 août 2008 portant nomination de M. François DELEBARRE comme directeur interdépartemental des routes Nord ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 28 février 2013 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Délégation est donnée à M. François DELEBARRE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1° les mémoires en défense dans les instances au fond et en référé devant les tribunaux administratifs compétents pour les départements dans lesquels la direction interdépartementale des routes Nord exerce ses missions,

2° les « dires » adressés aux experts désignés par les juridictions.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 août 2014

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014231-0076**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord pour l'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'État



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques  
Publiques

Bureau des Affaires  
Départementales et du  
Suivi de l'Action de  
l'État

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À M. FRANÇOIS DELEBARRE,  
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES NORD  
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DE RECETTES  
ET DE DÉPENSES IMPUTÉES SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS  
PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 18 août 2008 portant nomination de M. François DELEBARRE comme directeur interdépartemental des routes Nord ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 4 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire NORINTA1232219C du 12 septembre 2012 du ministre de l'intérieur relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. François DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes des missions suivantes:

**Mission : TRANSPORTS**

Programme 203 : Infrastructures et Services de Transport (IST)

Titre : 3, 5 et 6

**Mission : TRANSPORTS**

Programme 217 : Conduite et Pilotage des politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire (CPPEEDDAT)

Titre : 2, 3 et 5

**Mission : GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT**

Programme 723 : Contribution aux dépenses immobilières

Titre : 3 et 5

**Mission : CONTRÔLE ET SANCTION AUTOMATISÉS DES INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE**

Programme 751 : Compte d'affectation spéciale radars

Titre : 3, 5 et 6

**Mission : GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES**

Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'État

Titres : 2 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Les modalités de contrôle des actes découlant de l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État concernant les différentes missions et programmes susvisés sont celles figurant dans les arrêtés ministériels relatifs au contrôle financier des programmes et des services de chaque ministère concerné.

**Article 2** - Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- Les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en vue de cette procédure.


**Article 3** – M. François DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché. Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de département, Direction des politiques publiques.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 4** – M. François DELEBARRE adressera au préfet de département un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur interdépartemental des routes Nord et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 19 août 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line ending in a small hook.

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014231-0077**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des Routes Nord pour l'exécution des attributions de passations et d'exécution des marchés





## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques  
Publiques

Bureau des Affaires  
Départementales et du  
Suivi de l'Action de  
l'État

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. François DELEBARRE,  
directeur interdépartemental des Routes Nord  
pour l'exécution des attributions de passations et d'exécution des marchés**

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS  
PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008, nommant M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire NORINTA1232219C du 12 septembre 2012 du ministre de l'intérieur relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à M. François DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord, pour signer au nom du pouvoir adjudicateur tous les marchés publics et tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution des marchés publics par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

**Article 2** – M. François DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de département, direction des politiques publiques.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur interdépartemental des routes Nord, sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 août 2014



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014231-0078**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques  
Publiques

Bureau des Affaires  
Départementales et du  
Suivi de l'Action de  
l'État

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
M. François DELEBARRE,  
directeur interdépartemental des routes Nord**

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS  
PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DE LA RÉGION NORD / PAS-DE-CALAIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée, portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-579 du 5 juillet 1982 modifié, pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n° 91-1077 du 14 octobre 1991 modifiant le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 18 août 2008, portant nomination de M. François DELEBARRE comme directeur interdépartemental des routes Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord en date du 4 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation est donnée à M. François DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives à la gestion des personnels suivantes :

### 1. POUR L'INTÉGRALITÉ DU PERSONNEL DE SES SERVICES

#### 1.1. AFFECTATION

Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et des agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions :

- Tous les fonctionnaires de catégorie B et C ;
- Les fonctionnaires suivants de catégorie A :
- Attachés administratifs ou assimilés ;

## **1.2. AUTORISATIONS D'ABSENCE ET CONGÉS**

- Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants

- Annuels et administratifs ;
- Bonifié ;
- De maternité ;
- De paternité ;
- D'adoption ;
- De solidarité familiale ;
- De présence parentale ;
- De formation professionnelle ;
- De validation des acquis de l'expérience ;
- De bilan de compétences ;
- De formation syndicale ;
- Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

## **1.3. TEMPS PARTIEL**

- Octroi aux fonctionnaires, aux agents non titulaires et aux stagiaires, à l'exception des personnels appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France, des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.

## **1.4. POSITIONS**

- Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :

- Du service national ;
- D'activités dans la réserve opérationnelle ;
- D'activités dans la réserve sanitaire ;
- D'activités dans la réserve civile de la police nationale.

## **1.5. RÉINTÉGRATION**

- Réintégration des fonctionnaires, des agents non titulaires et des stagiaires, à l'exception des personnels appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France, lorsque celle-ci a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- Au terme d'une période de travail à temps partiel ;
- Au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ;
- Mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée ;
- Au terme d'un congé de longue maladie.

## **1.6. DISCIPLINE**

- Instruction de la procédure et prise de sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;
- Suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales.

### **1.7. NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE**

Pour les fonctionnaires des catégories A, B et C répondant aux conditions fixées par le décret n° 91-1077 du 14 octobre 1991 modifié pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire :

- Définition des fonctions ouvrant droit à la NBI ;
- Détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions ;
- Actes individuels d'attribution.

### **1.8. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE**

- Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévue aux articles 12 et suivants du décret n°84-854 du 21 septembre 1984 modifié ;
- Autorisation spéciale d'absence prévue au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n°7 du 23 mars 1950 prise pour application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

- Autorisations spéciales d'absence :

- Pour soigner un enfant malade ;
- Pour activité de parents d'élèves ;
- À l'occasion de la rentrée scolaire ;
- À l'occasion de la maternité ;
- Accordées aux sapeurs pompiers volontaires ;

(Loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée)

- Pour don du sang. (Décret n°94-611 du 20 juillet 1994 modifié)

### **1.9. DIVERS**

- Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 ;
- Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps
- Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation.

### **1.10. MAINTIEN EN POSTE**

- Ordres de maintien dans l'emploi, en cas de grève.

### **1.11. ORDRES DE MISSIONS**

- Établissement des ordres de mission sur le territoire national ;
- Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée.

## **2. ATTRIBUTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **2.1. POUR LES ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET LES DESSINATEURS**

#### **2.1.1. NOMINATION**

Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou inscription sur la liste d'aptitude nationale.

#### **2.1.2. NOTATION**

- Répartition des réductions d'ancienneté ;
- Application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon.

### **2.1.3. AVANCEMENT**

- Avancement d'échelon ;
- Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national.

### **2.1.4. MUTATIONS**

- Mutation n'entraînant pas de changement de résidence ;
- Mutation entraînant un changement de résidence ou modifiant la situation de l'agent.

### **2.1.5. DISCIPLINE**

#### **\* Concernant les fonctionnaires titulaires:**

- Radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours, déplacement d'office;
- Rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans;
- Mise à la retraite d'office et révocation.

#### **\* Concernant les fonctionnaires stagiaires:**

- Report, prorogation ou prolongation de stage;
- Refus de titularisation;
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de deux mois, du déplacement d'office et de l'exclusion définitive de service.

### **2.1.6. RECRUTEMENT**

- Opérations de recrutement ;
- Report, prorogation et prolongation de stage;
- Titularisation.

### **2.1.7. POSITIONS**

#### **\* Concernant les fonctionnaires titulaires:**

- Affectation en position d'activité;
- Intégration directe ;
- Détachement et intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
- Mise en disponibilité d'office, de droit, pour études et recherches présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise et mise en position hors cadres ;
- Réintégration après congé parental, détachement, disponibilité et position hors cadres;
- Placement des fonctionnaires en position de congé parental.

#### **\* Concernant les fonctionnaires stagiaires:**

- Détachement par nécessité de service ;
- Réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement.

### **2.1.8. CESSATION DÉFINITIVE DE FONCTIONS**

- Admission à la retraite pour les fonctionnaires titulaires ;
- Acceptation ou refus de la démission ;
- Licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
- Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire.



### **2.1.9. CONGÉS**

- Congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle et reprise à temps partiel thérapeutique ;
- Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

### **2.1.10. AUTORISATIONS D'ABSENCE ET AMÉNAGEMENTS ET FACILITÉS D'HORAIRE SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES**

- Sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire ;
- Sans traitement pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- Sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois.

### **2.1.11. TEMPS DE TRAVAIL (FONCTIONNAIRES TITULAIRES)**

- Reprise des fonctions à l'issue d'un congé longue maladie ou longue durée;
- Maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

## **2.2. POUR LES AGENTS RELEVANT DU CORPS DU PERSONNEL D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT**

Gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'État et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État.

Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié et Décret n°2007-655 du 30 avril 2007 modifié.

## **2.3. POUR LES CONDUCTEURS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT**

Gestion des conducteurs des travaux publics de l'État.

Décret n°66-900 du 18 novembre 1966 modifié

## **2.4. POUR LES PERSONNELS NON TITULAIRES**

Recrutement et gestion des personnels non titulaires.

## **2.5. POUR LES VACATAIRES POUR ENQUÊTES STATISTIQUES**

Recrutement et gestion des agents vacataires pour enquêtes statistiques.

Décret n°97-604 du 30 mai 1997

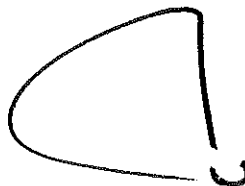
## **2.6. COMMISSIONS ET INSTANCES PARITAIRES LOCALES**

Constitution des CAP locales compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée.

**Article 2** : M. François DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché (décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié - article 44 ). Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 août 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a smaller 'C' and a final flourish.

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014231-0079**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur Interdépartemental des Routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques  
Publiques

Bureau des Affaires  
Départementales et du  
Suivi de l'Action de  
l'État

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
M. François DELEBARRE  
directeur Interdépartemental des Routes Nord,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS  
PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DE LA RÉGION NORD/PAS-DE-CALAIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, portant nomination de M. François DELEBARRE comme directeur interdépartemental des Routes Nord à compter du 22 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2006 modifié du préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des Routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR Nord, sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale, la délégation de signature pour l'exercice des missions suivantes :

- police de la circulation,
- police de la conservation du domaine public routier national,
- gestion du domaine public routier national ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à M. François DELEBARRE, directeur Interdépartemental des Routes Nord, pour signer, dans le cadre de ses attributions relatives au réseau routier national structurant, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
<b><u>A - Police de la circulation</u></b>		
<b><u>Mesures d'ordre général</u></b>		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>Signalisation</u></b>	
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
	<b><u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u></b>	
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route
	<b><u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u></b>	
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
	<b><u>Transports exceptionnels</u></b>	
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
	<b><u>Enquêtes de circulation</u></b>	
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 Code de l'environnement
<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53

Code	Nature des délégations	Textes de référence
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.  Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3  Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'État ; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2

Code	Nature des délégations	Textes de référence
<b><u>D – Représentation devant les juridictions</u></b>		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

**Article 2** – M. François DELEBARRE définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché (décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié – article 44). Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet du Département (direction des politiques publiques).

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur Interdépartemental des Routes Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 août 2014



Jean-François CORDET